

La recherche de l'efficacité est, pour les membres de l'École, le moyen d'atteindre aussi d'autres objectifs idéaux, par exemple la liberté de choix et l'allocation équitable des ressources. Les arrangements inefficaces sont aussi contraires à l'équité. La concentration des efforts sur les sources d'inefficacité concourrait donc à accroître l'équité.

L'efficacité n'est pas un objectif ultime. Elle représente un objectif intermédiaire qu'il faut chercher à atteindre pour favoriser la liberté de choix, pour servir d'autres intérêts des consommateurs et pour permettre l'utilisation optimale des ressources d'une société<sup>50</sup>.

Bref, la recherche de l'efficacité par l'application de lois antitrust convient à la réalisation de l'objectif d'une allocation équitable du revenu. Les objectifs d'équité peuvent être atteints indirectement et sans frais par des mesures visant directement les structures et les pratiques inefficaces et anticoncurrentielles sur le marché<sup>51</sup>.

L'École de Chicago a soutenu que l'interaction des concurrents sur le marché produirait des résultats efficaces. Le jeu des forces de marché concourt à l'efficacité et à l'équité de l'allocation des ressources. La grande taille des entreprises et les arrangements qu'elles font entre elles devraient être examinés sous l'angle de l'efficacité, ce qui suppose que l'intervention du gouvernement, entre autres par des mesures antitrust, doit être réduite, mais non pas inexistante.

#### 4.2.3 L'École de Chicago et les tribunaux

Un exemple de l'application de la règle *per se* populiste a été l'affaire *Schwinn*, dans laquelle la Cour suprême des États-Unis a conclu, en 1967, que la commercialisation par territoire et d'autres restrictions imposées par le fabricant de bicyclettes Schwinn à ses distributeurs constituaient des infractions *per se* à la loi Sherman<sup>52</sup>.

Le premier exemple de la nouvelle idéologie préconisée par l'École de Chicago a été fourni à peine dix ans plus tard, en 1977, dans l'affaire *Sylvania*<sup>53</sup>, où la Cour suprême des États-Unis n'a pas appliqué la règle *per se* comme elle l'avait fait dans l'affaire *Schwinn*,

---

<sup>50</sup> Fox, E. M., « The Modernization of Antitrust: A New Equilibrium », *Cornell Law Review*, vol. 66, 1981, p. 1180.

<sup>51</sup> Elzinga, K.G., « The Goals of Antitrust: Other Than Competition and Efficiency, What Else Counts? », *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 125, p. 1195 et 1202.

<sup>52</sup> *U.S. v. Arnold, Schwinn & Co. et al.*, 388 U.S. 365, 1967.

<sup>53</sup> *Continental T.V. Inc. et al., v. GTE Sylvania Inc.*, 433 U.S. 36, 58, 59, 1977.